



PRÉFET DES LANDES

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 40-2015-00358
PORTANT AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014
ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA RESTAURATION DU TRAIT DE COTE ET LA
RESTAURATION DE LA BIODIVERSITÉ DU LAC MARIN D'HOSSEGOR

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9,

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L146-6,

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Adour-Garonne, ainsi que le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) du golfe de Gascogne,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2002 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Aquitaine et complétant la liste nationale,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

VU les arrêtés ministériels du 9 août 2006, 8 février 2013 et 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens présents en milieu naturel ou portuaire,

VU la demande déposée reçue le 30 octobre 2015, présentée par le SIVOM Côte Sud, enregistrée sous le n°40-2015-00358 et relative à la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du Lac marin d'Hossegor,

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 3 novembre 2015,

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

VU la demande de déclaration d'intérêt général, reçue le 30 octobre 2015,

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, en matière de prévention archéologique, en date du 2 novembre 2015,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, en date du 16 novembre 2015,

VU l'avis de la DRASSM, en date du 16 décembre 2015,

VU l'avis de la Délégation à la Mer et au Littoral 64/40, par délégation du préfet maritime de l'Atlantique en date du 17 décembre 2015,

VU l'avis de l'IFREMER, en date du 17 décembre 2015,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 17 décembre 2015,

VU l'avis de la DIRM Sud Atlantique, en date du 18 décembre 2015,

VU l'avis n°2015-01416-OFT-001 de l'expert flore du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 12 février 2016,

VU l'avis n°2015-01416-OFT-001 de l'expert faune du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 23 février 2016,

VU l'avis n° 2016-054 de l'autorité environnementale, en date du 11 mars 2016,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2016 n° 24 portant ouverture de l'enquête publique, en date du 1^{er} mars 2016,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2016 n° 29 portant prolongation de l'enquête publique, en date du 6 avril 2016,

VU l'enquête publique unique réglementaire qui s'est déroulée du 12 avril 2016 au 13 mai 2016, et prolongée jusqu'au 30 mai 2016,

VU l'avis du maire de Soorts-Hossegor, en date du 10 juin 2016,

VU l'avis du maire de Capbreton, en date du 7 juin 2016,

VU l'avis du maire de Seignosse, en date du 5 juillet 2016,

VU le rapport et les conclusions de Monsieur DOISNE Michel commissaire-enquêteur, déposés le 29 juin 2016,

VU l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/AL/2016 n°1666 portant prorogation du délai d'instruction

VU le rapport et la proposition de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes chargée de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de la gestion du domaine public maritime,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes, en date du 8 novembre 2016,

VU le projet d'arrêté adressé au SIVOM Côte Sud en date du 14 novembre 2016,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire, en date du 29 novembre 2016,

CONSIDERANT les mesures figurant au dossier pour éviter, réduire et compenser les impacts,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des écosystèmes aquatiques, de la ressource en eau et de la conservation des habitats et espèces,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

A R R Ê T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le SIVOM Côte Sud, représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation unique pour la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du Lac marin d'Hossegor sur la commune de Soorts-Hossegor tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux de restauration du trait de côte et de restauration de la biodiversité du Lac marin d'Hossegor concernés par l'autorisation unique sont situés sur les communes de Soorts-Hossegor, Capbreton et Seignosse.

Les travaux de restauration du trait de côte et de restauration de la biodiversité du Lac marin d'Hossegor concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation	

4.1.3.0	<p>Travaux de dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>b) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³</p>	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001
---------	--	-------------	---------------------------

Article 4 : Descriptions des aménagements

Les travaux de restauration du trait de côte et de restauration de la biodiversité du Lac marin d'Hossegor sont les suivants :

- un désensablement de restauration de l'état cible par l'extraction d'un volume de sédiment de 180 000 à 220 000 m³ par une drague aspiratrice stationnaire (phase 1),
- selon les besoins après bathymétrie, un désensablement d'entretien par l'extraction d'un volume annuel ou biennal de sédiment de 20 000 à 30 000 m³ pour la partie Sud du lac par moyens mécaniques, et d'un volume de 50 000 à 70 000 m³ pour le chenal d'accès au lac par une drague aspiratrice stationnaire (phase 2),

Les sédiments dragués sont destinés, dans la première phase de l'opération, à un rechargement de la plage de la Savane de la commune de Capbreton et à la réalisation d'une île reposoir pour l'avifaune, puis dans le cadre de l'entretien annuel ou bi-annuel au rechargement des plages du Parc, Chênes Lièges et Blanche du lac marin d'Hossegor,

L'évacuation des matériaux de dragage, de la phase 1, se fera par le biais d'une conduite de refoulement terrestre fixe qui longera les perrés du canal d'Hossegor et les quais du chenal du Boucarot, puis par le système du by-pass existant de la commune de Capbreton. Deux pompes relais seront installées au droit du pont Notre-Dame et quai du Vieil Adour sur la commune de Capbreton.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur,

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend pour :

La phase 1 :

- sur une période de 5 mois entre novembre et mars inclus,

La phase 2 :

- partie Sud du lac : sur une période de 2 mois entre septembre et octobre ou janvier et février,
- Chenal du Boucarot et canal d'Hossegor : sur une période de 5 mois entre octobre et février.

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération. Le bénéficiaire communique le plan et le calendrier des travaux.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 7 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 années à compter de la signature du présent arrêté,

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si la phase 1 des travaux n'a pas été n'a pas été exécutée dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier,

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité,

En cas d'incident ou d'accident lié aux travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la salubrité ou à la sécurité civile, ou une atteinte aux espèces protégées, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, interrompt immédiatement les travaux et prend toutes dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter toute reproduction. Elle informe également dans les meilleurs délais les maires et le service de

la police de l'eau et milieux aquatiques de ces faits et des mesures prises pour y faire face, conformément à l'article R.214-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif,

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site,

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement et les inspecteurs de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 13 : Prescriptions spécifiques

I.- Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont établies, matérialisées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, de manière à éviter des impacts sur les zones à enjeux et la

propagation éventuelle d'espèces invasives. Ce balisage durant toute la durée du projet devra être garanti.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents,

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental,

- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés.

Avant chaque campagne, un levé bathymétrique des zones à draguer est réalisé afin d'établir un état d'origine des hauteurs et des volumes de sédiments à extraire. Ce levé est communiqué au service de police de l'eau avant travaux,

Avant chaque campagne, le titulaire caractérise les sédiments concernés par le dragage projeté. Les prélèvements et analyses seront réalisés conformément au plan d'échantillonnage et aux instructions techniques en vigueur. Les résultats sont communiqués avant travaux au service de police de l'eau.

II.- En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission, par courriel, des comptes rendus.

La présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour de vestiges lors de la phase de travaux, aux dispositions de l'article L.531-14 du code du patrimoine.

Un rideau anti-dispersion sera installé pendant toute la durée des travaux afin de circonscrire la zone et limiter la dispersion des particules fines mises en suspension.

Le bénéficiaire s'assurera que le projet n'engendrera aucune pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Article 14 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le pétitionnaire s'assure d'un suivi de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques comprenant :

- le contrôle de la présence ou non d'espèces patrimoniales avant la mise en place d'un rideau anti turbidité autour de la drague, et le cas échéant leur déplacement,
- mesure de la turbidité,
- la réalisation d'un suivi de la contamination chimique des huîtres cultivées sur les parcs ostréicoles avant chaque phase de travaux et deux mois après la fin du dragage, (test d'écotoxicité sur larves d'huîtres « stade D » pour au moins les paramètres des listes N1/N2 figurant dans l'arrêté du 9 août 2006, paramètres physico-chimiques / pH/salinité/oxygène, et nutriments /éléments azotés/phosphates),
- le contrôle de la qualité des eaux de baignade (bactériologie /escherichia coli, entérocoques/coliformes, et physico-chimiques /pH/salinité/oxygène).

Le titulaire tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, les mesures prises et informations relatives à des faits susceptibles d'avoir une

incidence sur le milieu ainsi qu'à la justification de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le titulaire valide et adresse en fin de chantier, dans un délai maximal d'un mois, au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, une synthèse valant compte rendu de ces relevés, observations et déroulement des opérations et précise les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur l'eau et les milieux aquatiques.

Il sera procédé à l'établissement d'un PPSPS (Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé) et d'un PGC (Plan Général de Coordination).

Article 15 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire s'assure de la mise en œuvre des procédures et moyens permettant de prévenir et lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des opérations.

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 16 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

I.- Mesures d'évitement et de réduction

Les pompes relais de la conduite de refoulement terrestre seront insonorisées.

Une zone de stockage des produits polluants et des engins de chantier sera clairement délimitée et balisée en dehors des zones sensibles. Une voie d'accès spécifique au site et réservée au chantier sera aménagée. Une aire de stationnement des engins sera prévue hors zones sensibles.

Les différents déchets produits lors de la phase de chantier seront stockés séparément les uns des autres et suivront une filière d'élimination particulière. Les déchets seront évacués régulièrement et évacués conformément à la législation en vigueur vers des filières agréées par des opérateurs agréés.

II.- Mesures compensatoires

Des prescriptions figurent au Titre IV

III.- Mesures de suivi

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue pour le suivi des milieux naturels sur la durée de l'autorisation.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Article 17 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de 6 m² de spécimens de Zostère marine (*Zostera marina*), de prélèvements de pieds de zostères en vue d'une expérimentation de transplantation in-situ, de destruction de 10,2 ha d'aires de repos des laridés (Mouette mélanocéphale *Ichthyætus melanocephalus*, Goéland marin *Larus marinus*, Goéland brun *Larus fuscus* et Goéland leucophée *Larus michahellis*) et de dérangement des individus, dans les secteurs définis sur la carte jointe au présent arrêté.

Article 18 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

I.- Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux :

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques et en prévoyant une sensibilisation du personnel en charge de la réalisation des travaux.

Au cours de visites de chantier, un expert écologue précise les mesures nécessaires avant toute intervention.

Le plan de dragage évite les principaux herbiers à zostères en partie sud du lac, une partie de l'habitat de repos des laridés et une partie de la zone d'alimentation des limicoles conformément au plan joint en annexe de l'arrêté. Ces secteurs seront mis en défens et le balisage sera maintenu et entretenu durant toute la durée des chantiers.

L'écologue définira également les zones d'évitement ou d'autres espèces protégées (notamment *Silene portensis* et *Alyssum loiseleurii*) ou des espèces invasives sont présentes (accès aux plages, accès aux dunes, arrière dune de la plage de la Savane). Ces zones feront l'objet d'une mise en défens et le balisage sera maintenu et entretenu durant toute la durée des chantiers. La cartographie de ces zones sera transmise pour validation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

La création des cheminements nécessaires à la réalisation des phases d'entretien et au réensablement de la plage de la Savane sera soumis pour validation à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

II.- Mesures compensatoires :

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place avant la destruction de la zone de repos des laridés les reposoirs en bois (reposoirs simples et reposoirs horizontaux) dans la partie nord-ouest du lac.

Le pétitionnaire est tenu de créer un reposoir artificiel d'un hectare pour les laridés, îlot d'une surface minimale de 1 ha à marée haute, en complément de l'installation de reposoirs. La non-gestion de cet îlot est préconisée. En cas d'implantation de ligneux sur la partie toujours émergée, un plan de gestion devra être proposé à la validation aux services de l'Etat.

Une distance de quiétude de 40 mètres doit être mise en place autour de ces zones de repos afin d'aboutir à la mise en défens d'un espace de tranquillité de trois hectares minimum. Cette zone de quiétude doit faire l'objet d'une signalisation sur le site accompagnée d'une sensibilisation des usagers.

Les contrôles de respect de cette zone de quiétude devront être assurés par le pétitionnaire. En cas d'inefficacité, un dossier d'arrêté de protection de biotope devra être constitué par le bénéficiaire et déposé auprès des services de l'Etat.

Il est tenu de créer après dragage des profils de profondeur de façon à favoriser le développement des herbiers impactés. Ces adaptations bathymétriques se situeront en zone ouest, d'ouest vers l'est, sur 2 ha au minimum. Le haut fond ne devra pas être immergé dans plus d'un mètre d'eau à marée basse, la pente devra être inférieure à 0,3 %, il ne doit y avoir aucun rejet de quelque nature dans ce secteur. Ce profilage doit être situé à proximité de stations de zostères sauvegardées.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes les mesures préventives et curatives précoces adaptées pour éviter que les travaux ne conduisent à l'introduction ou l'expansion d'espèces

exotiques envahissantes, et en particulier de contrôler l'expansion de l'Herbe de la pampa et de la Griffes de sorcière.

Le bénéficiaire est tenu de garantir, par une protection foncière et/ou réglementaire, ainsi qu'un plan de gestion conservatoire qui devra être validé par le Conservatoire Botanique National Sud Atlantique (CBNSA), la conservation pérenne de la flore remarquable et de la biodiversité des dunes concernées par les réensablages.

III.- Mesures d'accompagnement et de suivi :

Le pétitionnaire est autorisé à mettre en œuvre, de manière expérimentale, la transplantation de pieds d'herbiers à zostères situés dans l'emprise du dragage. Cette expérimentation devra faire l'objet d'un suivi particulier dont les résultats seront transmis aux services de l'Etat et à l'expert délégué flore du CNPN.

Une sensibilisation des usagers sur la sensibilité des espèces de zostères devra être réalisée.

Le bénéficiaire est tenu de réaliser un suivi scientifique des populations des espèces végétales protégées impactées et préservées ainsi que de leurs habitats, en milieu lacustre (zoostères) et dunaire, pendant une période minimale de 10 ans, tous les ans les 3 premières années, puis à T+5, T+7 et T+10 et d'intervenir en cas d'évolution défavorable de ces populations et/ou de leurs habitats.

Les résultats des suivis floristiques seront transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, au CBNSA, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN à l'issue de chacune des campagnes de suivi.

Le bénéficiaire est tenu de réaliser un suivi scientifique de l'hivernage des populations de laridés et de limicoles ainsi que de leurs habitats de repos et d'alimentation sur l'ensemble du lac tous les ans les 5 premières années, puis à T+7 et T+10 et d'intervenir en cas d'évolution défavorable de ces populations et/ou de leurs habitats.

Les résultats des suivis avifaunistiques seront transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes.

Les données naturalistes des inventaires initiaux et des suivis seront transmises au plus tard le 31 décembre de chaque année à l'Observatoire de la Flore Sud-Atlantique (OFSA) ou, pour la faune, à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS).

Le format de transmission sera compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur les sites internet suivants : www.ofsa.fr et www.oafs.fr.

TITRE V - DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées.

- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture des Landes et à la mairie de Capbreton, Soorts-Hossegor et Seignosse pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département des Landes.

- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 20 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée,

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée,

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 1er juillet 2014 susvisé,

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,

Les maires des communes de Soorts-Hossegor, de Capbreton et de Seignosse,

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Le directeur du conservatoire botanique national sud Atlantique ,

Le directeur de l'observatoire aquitain de la faune sauvage,

Le délégué interrégional de l'ONEMA

Le délégué interrégional de l'ONCFS

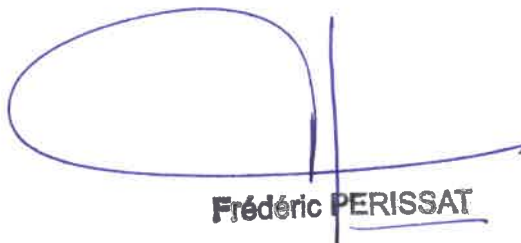
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes de Soorts-Hossegor, de Capbreton et de Seignosse afin de le tenir à la disposition du public.

Mont de Marsan, le

06 DEC, 2016

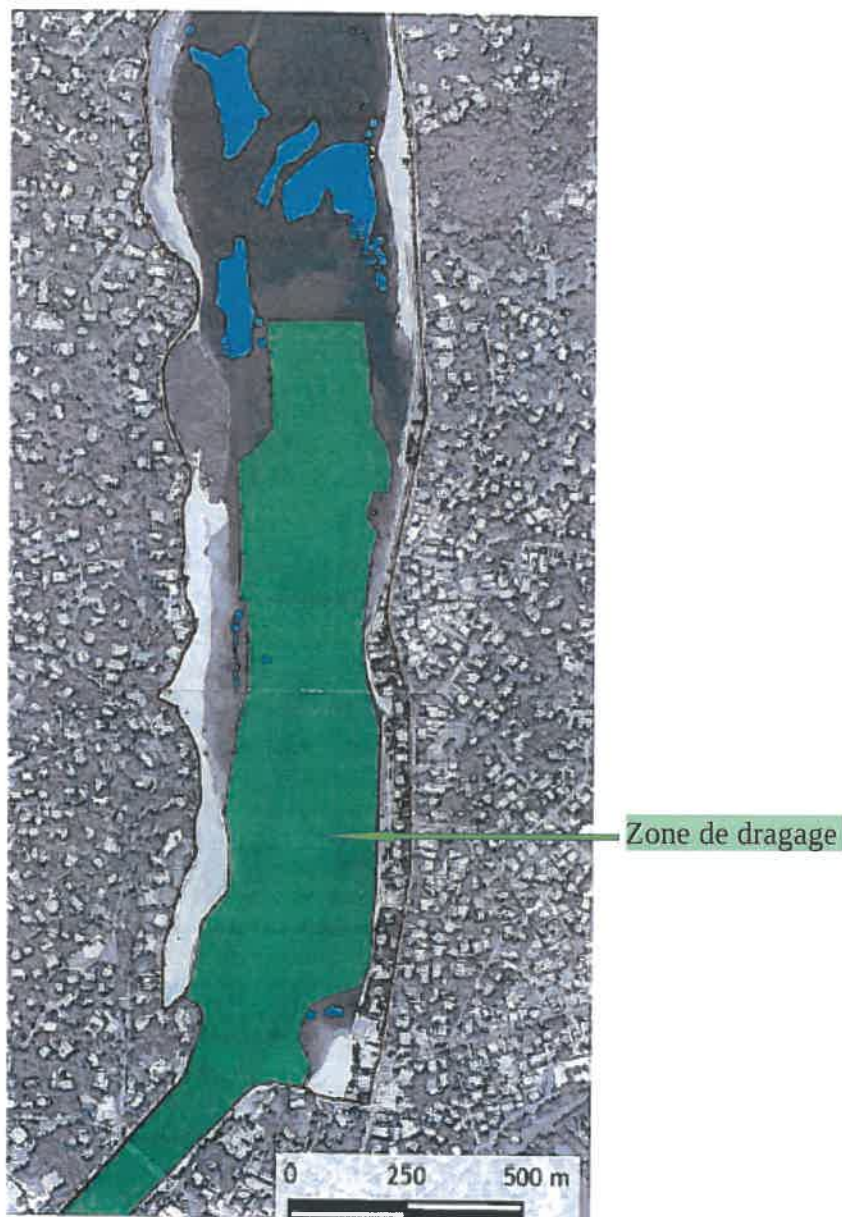
Le préfet,



Frédéric PERISSAT

Annexe à l'arrêté préfectoral N° 40-2015-00358 portant
**AUTORISATION UNIQUE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**
en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014
**ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**CONCERNANT LA RESTAURATION DU TRAIT DE COTE ET LA RESTAURATION DE
LA BIODIVERSITÉ DU LAC MARIN D'HOSSEGOR**



le PRÉFET

Frédéric PERISSAT

